



L'IDENTIFICATION DES OVINS ET DES CAPRINS
EST UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE EUROPÉENNE.
ELLE VISE À ASSURER LA SÉCURITÉ SANITAIRE
DES TROUPEAUX ET DES PRODUITS.

IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ DES OVINS/CAPRINS EN CAS DE MOUVEMENTS SAISONNIERS

À compter
du 01/04/2025,
les mouvements
saisonniers des ovins
et caprins doivent être
déclarés en suivant
une réglementation
spécifique.

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

DE QUOI PARLE-T'ON ?

LES MOUVEMENTS SAISONNIERS

englobent tous les
mouvements d'animaux
d'une exploitation
d'élevage vers un
nouveau lieu **avant
de revenir dans un
délai maximum de 12
mois sur cette même
exploitation d'élevage
sans changement de
détention.**

Ces mouvements
peuvent avoir lieu
en toutes saisons
et peuvent être à
destination de **tous types
de lieu** : estive, hiverne,
marais, vaines pâtures.

L'EXPLOITATION « SAISONNIÈRE »

est un « *établissement
ou tout lieu situé sur
le territoire national où
sont regroupés de façon
temporaire des animaux
provenant d'une ou
de plusieurs exploitations
d'élevage et qui, sauf
exception (décès,
vente...), reviennent
ensuite dans leur
exploitation d'origine.*

(& 3.2.2 de l'annexe
de l'Arrêté du 30 juillet 2024
relatif à l'enregistrement
des exploitations et des
détenteurs).



1
DÉCLARER L'EXPLOITATION
SAISONNIÈRE AUPRÈS
DE L'EDE



2
DÉCLARER LES MOUVEMENTS
SAISONNIERS



3
TENIR UN REGISTRE
D'IDENTIFICATION SUR
L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE



4
MAINTENIR L'IDENTIFICATION
DES ANIMAUX ET IDENTIFIER
LES ANIMAUX NÉS SUR
L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE

La transhumance est un cas particulier
de mouvements saisonniers qui a lieu
en période estivale et en zone de montagne.

- 1 -

DÉCLARER LES « EXPLOITATIONS SAISONNIÈRES »

Avant tout mouvement saisonnier, l'éleveur doit s'assurer, auprès de son EdE, que la ou les exploitations saisonnières destinataires des animaux sont bien déclarées.

Pour donner suite à son enregistrement, l'EdE communiquera à l'éleveur **un numéro unique** attribué à l'exploitation saisonnière. Ce numéro est composé des **lettres FR** suivies de **8 chiffres**.

IMPORTANT

Sur une exploitation saisonnière, l'éleveur de l'exploitation d'élevage d'origine des animaux, reste le détenteur de ses animaux.

Il reste responsable, sur l'exploitation saisonnière, du respect de la réglementation de l'identification et de la traçabilité de ses animaux (tenue des registres, identification des animaux).



© PASTORALOUP

POUR EN SAVOIR PLUS

Se référer aux guides éleveurs
« Identification et traçabilité ».



OVINS



CAPRINS

Dans le cas exceptionnel où les animaux sortent de l'exploitation saisonnière à destination d'une exploitation autre que l'exploitation d'élevage d'origine, le document de circulation doit être complété selon le cadre général et signé par le détenteur de départ et le détenteur d'arrivé. Nous ne sommes plus dans le cadre d'un mouvement saisonnier. (cf. «POUR EN SAVOIR PLUS» ci-contre). L'éleveur complète alors la PARTIE DÉPART au départ de son exploitation d'élevage d'origine et non de l'exploitation saisonnière (maintien de détention).

- 2 - DÉCLARER LES MOUVEMENTS SAISONNIERS

B - DÉCLARER LES MOUVEMENTS SAISONNIERS À SON EdE

Les mouvements saisonniers, comme tous les autres mouvements, doivent être **déclarés dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de départ ou de retour des animaux.**

**POUR NOTIFIER
SES MOUVEMENTS SAISONNIERS,
DEUX PROCÉDURES SONT POSSIBLES :**

**DÉCLARER SOI-MÊME
LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX,
DIRECTEMENT À L'EdE**

Trois moyens sont
à disposition :

✉ Envoyer par **courrier ou mail**, un exemplaire du document de circulation correctement renseigné ;

@ OU Saisir les informations requises dans un formulaire **en ligne**, sur le portail **web** de l'EdE ;

🖨 OU Remplir un **formulaire informatisé** dédié à cette démarche depuis un **logiciel troupeau** et l'adresser par transfert informatique à l'EdE.

**DÉLÉGUER
LA DÉCLARATION
À UN ORGANISME
QUI SUPERVISE
LES MOUVEMENTS
OU À UN OPÉRATEUR
COMMERCIAL HABILITÉ**

Ceci suppose d'avoir passé **préalablement un contrat de délégation avec l'opérateur choisi.**
Le délégataire aura alors en charge :

- de déclarer, pour le compte de l'éleveur délégant, les informations relatives aux mouvements d'animaux au départ ou à l'arrivée de l'exploitation d'élevage, dans un délai de 7 jours,
- d'adresser à l'éleveur délégant, dans un délai de 30 jours suivant une déclaration, un accusé de notification (papier ou informatique) à conserver et à fournir en cas de contrôle.

À RETENIR

Les entrées
et sorties
d'animaux
doivent être
déclarées
sous 7 jours.



© ILLUMA/ADOESTOCK

**QUELLE QUE SOIT LA PROCÉDURE CHOISIE,
L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE LA DÉCLARATION
DES MOUVEMENTS DE SES ANIMAUX.**

Le récapitulatif des mouvements fourni par l'EdE dans le cadre de sa démarche qualité permet de vérifier si tous les mouvements ont été enregistrés.

- 3 - TENIR À JOUR UN REGISTRE D'IDENTIFICATION SUR L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE

Un registre d'identification doit être tenu sur l'exploitation saisonnière.

Ce registre doit contenir :

- un exemplaire des documents de circulation correspondant à toutes les entrées et sorties d'animaux de l'exploitation saisonnière.

À NOTER : les documents de pose des boucles, le recensement annuel des animaux et les bons d'équarrissage sont uniquement tenus à jour sur l'exploitation d'élevage d'origine.



© S. CHAMPION

- 4 - MAINTENIR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET IDENTIFIER LES ANIMAUX-NÉS SUR L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE

A - RÈGLES DE L'IDENTIFICATION APPLICABLES SUR LES ANIMAUX PRÉSENTS SUR UNE EXPLOITATION SAISONNIÈRE

TOUS LES ANIMAUX NÉS DANS L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE DOIVENT ÊTRE IDENTIFIÉS :

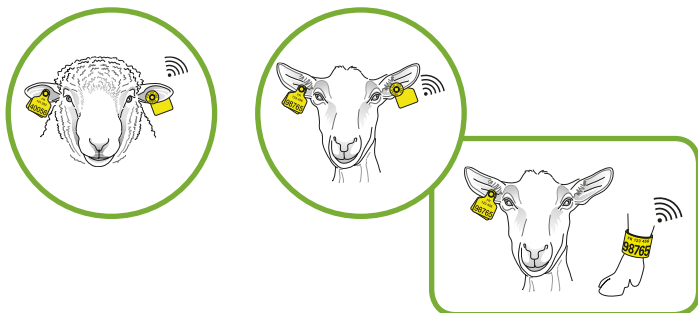
- avant l'âge de 6 mois, de préférence au plus près de la naissance,
- avant toute sortie de l'exploitation saisonnière,
- avec des repères agréés qui proviennent du stock des boucles de l'exploitation d'élevage d'origine de la mère.

TOUS LES ANIMAUX QUI RENTRENT OU QUI SORTENT DE L'EXPLOITATION DOIVENT ÊTRE IDENTIFIÉS :

- avec deux repères agréés à durée de vie longue (un conventionnel et l'autre électronique) ;
- OU dans le cadre des mouvements saisonniers, avec un seul repère agréé pour les animaux de moins de 6 mois non destinés à l'abattage (cf. ci-dessous « DÉROGATION ») ;
- OU avec un seul repère agréé pour les animaux destinés à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois (cf. ci-dessous « DÉROGATION »).

CAS GÉNÉRAL

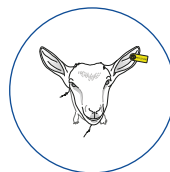
L'identification se fait en posant 2 repères dont l'un doit être obligatoirement électronique.



DÉROGATION

POUR LES CHEVREAUX, lorsque la pose d'une seule boucle est autorisée, elle peut être conventionnelle. Pour les chevreaux de boucherie destinés à l'abattage en France avant l'âge de 4 mois la pose d'une boucle à durée de vie courte est autorisée.

POUR LES AGNEAUX, lorsque la pose d'une seule boucle est autorisée, elle est obligatoirement électronique.



B - REMPLACER LES REPÈRES PERDUS OU ABIMÉS DÈS CONSTAT

Pour tous les animaux présents sur l'exploitation saisonnière, les repères perdus ou abimés doivent être remplacés en suivant les consignes de rebouclage habituelles.



C - TENIR À JOUR LE DOCUMENT DE POSE DES BOUCLES

Pour toute pose de boucle sur l'exploitation saisonnière, le détenteur des animaux doit tenir à jour les documents de pose des boucles sur son exploitation d'élevage.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

- Le règlement européen n°2016/429 du 9 mars 2016 et l'annexe de l'arrêté du 9 décembre 2005 relatifs à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine sont consultables sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/>
- Les guides éleveurs qui font le point sur l'identification et le suivi des mouvements des ovins et caprins (réglementation, aspects pratiques, questions d'éleveurs) sont disponibles sur le site internet de l'Institut de l'Élevage : <https://idele.fr/identification-tracabilite>



CONTACTS

Pour tous renseignements complémentaires, contactez l'EdE de votre département ou votre fédération professionnelle.



RÉDACTION : INSTITUT DE L'ÉLEVAGE - CONCEPTION : beta pictoris
CRÉDITS PHOTOS : S. CHAMPION - V. WIERZBA/FOTOLIA - B. NICOLAS/
INRAE - PASTORALLOUP - ILJAA/ADOBESTOCK
N° REF. 0024 204003 • ISBN 978-2-7148-0302-3 • JUILLET 2024

DOCUMENT FINANCÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE